

(1)

(N^o 18.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1859.

I. — GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE BOE.

I.

Demande du sieur Georges-Louis-Raymond de GRAND RY.

MESSIEURS,

Par pétition datée du 29 janvier 1859, le sieur de Grand Ry demande la grande naturalisation.

Le pétitionnaire est né à Verviers, le 17 novembre 1835, d'André-Joseph-Jules-Hubert de Grand Ry, originaire d'Eupen (Prusse), qui obtint, par la loi du 9 juillet 1842, la grande naturalisation en Belgique, pour services éminents rendus à l'État. Le requérant pouvait en conséquence se prévaloir, dans l'année de sa majorité, ou bien de l'article 9 du Code civil, et réclamer la qualité de belge, ou bien des articles 4 et 10 de la loi du 27 septembre 1835, et réclamer la grande naturalisation.

Par une erreur de droit, il négligea de remplir les formalités prescrites par ces articles. Il crut que son inscription dans la milice et son admission dans la garde civique constituaient des titres légaux à la jouissance du bénéfice ouvert par eux.

Il se prévaut aujourd'hui du § 3 de l'article 2 de la loi du 27 septembre 1835, qui déclare que les individus habitant le royaume, nés en Belgique de parents y domiciliés, et qui auraient négligé de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, pourront obtenir la grande naturalisation sans être tenus de justifier de services éminents rendus à l'État, et du § 2, article 4, qui porte que les

enfants et descendants majeurs pourront, dans le cas où leur père obtiendrait la grande naturalisation, obtenir la même faveur pour services éminents rendus à l'État par leur père.

Le sieur de Grand Ry appartient à l'une des familles les plus honorées et les plus considérables de Verviers; il a toujours habité cette ville et y jouit d'une fortune personnelle aussi toute engagée dans l'industrie belge.

Votre commission prenant acte de l'engagement pris par le pétitionnaire d'acquiescer éventuellement le droit d'enregistrement, et le jugeant digne à tous égards de la faveur qu'il sollicite, vous propose de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

H. DE BOE.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

II. — NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE BOE.

II.

Demande du sieur Jean FRENKEN.

MESSIEURS,

Par pétition datée du 28 mars 1839, le sieur Frenken, né à Roosteren (Limbourg cédé), le 16 avril 1824, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire habite la Belgique depuis 1849, et exerce actuellement la profession de boulanger à Schaerbeek. De bons renseignements nous sont transmis sur la position pécuniaire, la conduite et la moralité du sieur Frenken, qui nous semble mériter la faveur qu'il sollicite. Comme il est né avant le 4 juin 1839, dans la partie cédée du Limbourg, il peut invoquer le bénéfice de la loi du 30 décembre 1835, qui le dispense du paiement du droit d'enregistrement.

Le Rapporteur,

H. DE BOE.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

III.*Demande du sieur Guillaume-Nicolas FRIEDRICH.***MESSIEURS,**

Par pétition datée du 14 février 1849, le sieur Friedrich, né à Orchies (Hannovre), le 26 juin 1818, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire a servi dans l'armée belge depuis 1837 jusqu'en 1845, en qualité de musicien au 3^{me} régiment de ligne. A cette époque, il se maria et s'établit à Anvers, où il exerce la profession d'artiste musicien et de professeur de musique, qui lui fournit des moyens d'existence assurés. A ces titres, le pétitionnaire joint la promesse d'acquitter éventuellement le droit d'enregistrement. Nous croyons devoir, en conséquence, Messieurs, émettre un avis favorable sur sa demande.

Le Rapporteur,

H. DE BOE.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

IV.*Demande du sieur Servais DEBAER.***MESSIEURS,**

Le sieur Debaer, né à Brenst, aujourd'hui Sainte-Gertrude, dans le Limbourg Hollandais, le 20 mai 1812, demande la naturalisation ordinaire, par requête du 17 mars 1859.

Le pétitionnaire a servi dans l'armée belge de 1832 à 1839, et s'est marié en 1840, à Louvain, où il habite depuis 1846. Les moyens d'existence lui sont fournis par les produits de son travail de teinturier. Les autorités consultées nous fournissent les meilleurs renseignements sur sa conduite privée et politique. Nous vous proposons, Messieurs, d'accorder au sieur Debaer la naturalisation ordinaire, avec dispense du droit d'enregistrement, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853, dont le pétitionnaire peut invoquer la disposition.

Le Rapporteur,

H. DE BOE.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

V.

*Demande du sieur Pierre DREESSEN.***MESSIEURS,**

Par pétition du 21 mars 1859, le sieur Dreesen demande la naturalisation ordinaire.

Il résulte des pièces transmises à la commission que le pétitionnaire est né, le 12 février 1827, à Udenhout (Pays-Bas), d'un père belge, qui n'a jamais perdu sa nationalité, que lui-même ne se trouve dans aucun des cas de déchéance prévus par les articles 17 et 21 du Code civil, qu'en conséquence il jouit de la qualité de belge, et que sa requête se trouve sans objet.

Nous vous proposons, Messieurs, l'ordre du jour.

Le Rapporteur,

H. DE BOE.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

VI.

*Demande du sieur Guillaume VANDOREN.***MESSIEURS,**

Par pétition du 19 mars 1859, le sieur Vandoren demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Thorn (Limbourg cédé), le 6 août 1820. Il s'est établi à Brée (Belgique), où il a épousé une femme belge, dont il a plusieurs enfants. Professeur de musique, cabaretier, propriétaire de la moitié de la maison qu'il habite, il a toujours tenu, au dire du collège de la commune susdite, dont le témoignage est corroboré par celui de M. l'administrateur de la sûreté publique, une conduite irréprochable. Nous croyons pouvoir vous proposer de faire droit à la demande du sieur Vandoren, qui se trouverait dispensé de payer le droit d'enregistrement, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853.

Le Rapporteur,

H. DE BOE.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

VII.

Demande du sieur Jacques-Hubert CAMPIONI.

MESSIEURS,

Par requête du 26 janvier 1859, le sieur Campioni, né le 18 juillet 1826, à Maestricht (Limbourg cédé), demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire a habité Bruxelles depuis 1852, et y a exercé la profession d'ouvrier peintre jusqu'en 1858, époque à laquelle il s'est fixé, en qualité de commissaire de place, dans la commune d'Ixelles. Il a épousé une femme belge, dont il a trois enfants. Sa position pécuniaire semble être satisfaisante, et quoiqu'elle ait été précaire, le sieur Campioni n'a pas contracté de dettes, et aucune réclamation ne s'est élevée contre sa solvabilité. Les autorités consultées constatent qu'à Maestricht, à Bruxelles et à Ixelles, la conduite du pétitionnaire n'a donné lieu à aucune plainte. Son père, homme honorable, était employé au bureau de l'octroi à Maestricht. Nous croyons, Messieurs, pouvoir émettre un avis favorable à la demande de naturalisation ordinaire, qui serait accordée au sieur Campioni, avec dispense du droit d'enregistrement, conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 30 décembre 1855.

Le Rapporteur,

H. DE BOE.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

VIII.

Demande du sieur Guillaume ARRETZ.

MESSIEURS,

Par pétition du 26 janvier 1859, le sieur Arretz demande la naturalisation ordinaire et s'engage, le cas échéant, à payer le droit d'enregistrement.

Le pétitionnaire est né à Ratingen (Prusse), le 3 juin 1824.

Il s'est établi, en 1849, à Aerschot, et y contracta mariage avec une femme belge. La profession de tanneur-corroyeur qu'il exerce, lui permet de subvenir honorablement à ses besoins et à ceux de sa famille. Les meilleurs renseignements nous sont fournis sur la conduite du pétitionnaire, qui nous paraît digne à tous égards d'obtenir la faveur qu'il sollicite.

Le Rapporteur,

H. DE BOE.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.